



CIRCULAIRE N° 3829

DU 21/12/2011

**Objet** : Circulaire de recommandations pour les délibérations

**Réseaux** : Tous

**Niveaux & Services** : Écoles supérieures des Arts

**Période** : à partir de l'année académique 2011-2012

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs des  
Écoles supérieures des Arts organisées ou  
subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux membres des Services de Vérification et d'Inspection desdits établissements ;
- Aux Délégué(e)s du Gouvernement près les Écoles supérieures des Arts ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné ;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement catholique ;
- À la Fédération des Etudiant(e)s francophones ;
- À l'Unécof ;
- Aux Président(e)s des Conseils des Etudiants au sein des Écoles supérieures des Arts.

**Autorité** : Vice-Président et Ministre de l'Enseignement supérieur

**Signataire** : Jean-Claude MARCOURT

**Gestionnaire** : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

**Personne-ressource** : Daphné PARÉE tél : 02/690.88.36

**Renvoi(s)** : /

**Nombre de pages** : Texte : 6 Modèles en annexes : 16

**Téléphone pour duplicata** : 02/690.88.40

**Mots-clés** : Délibérations – Écoles supérieures des Arts

**ATTENTION** : toutes les circulaires sont disponibles sur <http://www.adm.cfwb.be>

# TABLE DES MATIÈRES

Préambule, références réglementaires et abréviations : ..... 3

## VADE-MECUM Délibérations

<b>1. INSCRIPTION AUX EPREUVES.....</b>	<b>5</b>
<b>2. JURYS ARTISTIQUES ET JURYS DE DELIBERATION.....</b>	<b>5</b>
<b>3. SESSIONS : NOMBRE ET CALENDRIER .....</b>	<b>6</b>
<b>4. DECISIONS DE DELIBERATION.....</b>	<b>7</b>
<b>5. PUBLICITE DES EXAMENS ET DES DELIBERATIONS.....</b>	<b>9</b>
<b>6. PROCEDURES DE RECOURS .....</b>	<b>9</b>
<b>7. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS .....</b>	<b>10</b>
<b>8. DIPLOMES.....</b>	<b>10</b>

## MODÈLES

## Préambule, références réglementaires et abréviations :

Le vade-mecum présenté dans les pages qui suivent renvoie le lecteur aux décrets et aux arrêtés du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui régissent la matière concernée. Ces dispositions sont désignées par des codes ou abréviations repris en gras dans la liste qui figure ci-dessous. Celle-ci mentionne également, pour chaque texte, la date de publication au *Moniteur belge*, ainsi que la référence permettant de le consulter, en version consolidée, sur le site Gallilex du Ministère ([www.gallilex.cfwb.be](http://www.gallilex.cfwb.be)).

Les notes d'avis adoptées par les Délégués du Gouvernement siégeant en Collège apportent des précisions sur certains points de réglementation. Ces notes d'avis peuvent être consultées sur le site des Délégués ([www.enseignement.be/comgov](http://www.enseignement.be/comgov)).

### 1. Réglementation propre à l'enseignement supérieur artistique :

- Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

*Moniteur belge* du 03.05.2002, réf. Gallilex : 26621

**D. 2001**

- Arrêté du Gouvernement du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

*Moniteur belge* du 24.09.2002, réf. Gallilex : 26980

**RGE**

- Arrêté du Gouvernement du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et leur supplément délivrés par les écoles supérieures des Arts

*Moniteur belge* du 29.08.2008, réf. Gallilex : 33359

**AGCF diplômes**

- Arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française

*Moniteur belge* du 03.12.2003, réf. Gallilex : 28231

**AGCF AESS**

### 2. Réglementation relative à l'enseignement supérieur :

- Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et finançant les universités

*Moniteur belge* du 18.06.2004, réf. Gallilex : 28769

**D. 2004**

### 3. Autres abréviations :

- CGP : Conseil de gestion pédagogique

- PO : Pouvoir organisateur

- ROI : règlement d'ordre intérieur

- RPE : règlement particulier des études

**VADE-MECUM**

**Délibérations**

## 1. INSCRIPTION AUX EPREUVES (D. 2001, ART. 42 ET RGE, ART. 27)

- 1<sup>o</sup> session : inscription automatique si les conditions suivantes sont réunies :
  - l'étudiant est régulier,
  - il remplit, le cas échéant, la condition spécifique (ex. maîtrise de la langue française en AESS et en master didactique<sup>1</sup>)
  - il a suivi régulièrement les activités d'enseignement  
*ATTENTION* : en cas contraire, le directeur lui notifie, par décision formellement motivée, le refus de son inscription au moins 15 jours ouvrables avant la session (RGE, art. 48). L'étudiant dispose alors d'un recours auprès du PO (RGE, art. 49).
- 2<sup>o</sup> session : nécessité de s'inscrire, sans quoi l'étudiant sera refusé<sup>2</sup>. Cette inscription doit intervenir dans le délai qui est affiché aux valves 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve.

## 2. JURYS ARTISTIQUES ET JURYS DE DELIBERATION

**Jury artistique** : sa composition et son fonctionnement sont régis par les articles 7 à 9, 12 à 16 et 23 du RGE et par son ROI qui est fixé par le PO, sur avis du CGP. Le jury artistique doit être externe en dernière année d'études<sup>3</sup>.

### Jury de délibération

- a) Composition (D. 2001, art. 45, al. 1<sup>er</sup>, et RGE, art. 10, 11 et 23) :
- le président (voix délibérative) : le directeur, son adjoint ou son délégué désigné par le PO ;
  - le secrétaire (voix consultative<sup>4</sup>) : un membre du personnel désigné par le directeur ;
  - les membres avec voix délibérative :
    - o le personnel enseignant ayant encadré les activités d'enseignement de l'année ;
    - o en année diplômante, le personnel enseignant du cycle si le RPE le prévoit ;
    - o les membres du jury artistique si le RPE le prévoit ;
  - un membre avec voix consultative : le représentant de la Fédération Wallonie-Bruxelles désigné le cas échéant par le Ministre pour veiller au bon déroulement des opérations.
- b) Quorum : plus de la moitié des professeurs (RGE, art. 18, al. 2)  
*ATTENTION* : - les membres doivent assister aux délibérations, sauf incompatibilité (RGE, art. 12) ou force majeure (RGE, art. 17).  
- les membres signent la liste des présences qui fait partie des PV des délibérations auxquels sont joints les justificatifs d'absences.
- c) Décisions prises à la majorité des voix des membres présents, avec voix prépondérante du président en cas de parité (RGE, art. 18, al. 3).
- d) Il délibère en respectant aussi son ROI fixé par le PO, sur avis du CGP (RGE, art. 18, al. 1<sup>er</sup>).

<sup>1</sup> Voir l'AGCF du 28 octobre 2010 relatif aux examens de maîtrise suffisante de la langue française dans l'enseignement supérieur et la circulaire n° 3656 du 11 juillet 2011.

<sup>2</sup> Il est renseigné dans ce cas dans la « liste des étudiants non inscrits » du PV de délibération.

<sup>3</sup> Pour les autres années d'études, le RPE détermine s'il est interne ou externe.

<sup>4</sup> Il a toutefois une voix délibérative s'il est membre du personnel enseignant ayant encadré la formation.

### 3. SESSIONS : NOMBRE ET CALENDRIER

Règle générale (RGE, art. 24, al. 1<sup>er</sup>, et 25) :

- 1 seule session d'évaluations artistiques (cours artistiques) :  
→ de mai-juin au 7 juillet
- 2 sessions d'examens (cours techniques et généraux) :  
→ 1<sup>e</sup> session de mai-juin au 7 juillet  
→ 2<sup>e</sup> session du 1<sup>er</sup> au 14 septembre

Les modalités pratiques doivent être affichées 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve (RGE, art. 27, al. 4).

Exceptions :

1. 2 sessions pour les cours artistiques de l'annexe 5 du RGE désignés par le directeur, sur avis du CGP, et mentionnés dans le RPE (RGE, art. 25, al. 2) ;
2. pas d'évaluation artistique par un jury artistique pour les cours des annexes 1 à 4 du RGE désignés par le directeur, sur avis du CGP, et mentionnés dans le RPE (RGE, art. 31, § 1<sup>er</sup>, al. 6 et suivants) ;
3. possibilité d'1 seule session pour certaines activités, telles que les travaux pratiques, les stages, les travaux personnels... (D. 2001, art. 43, § 1<sup>er</sup>, al. 3) ;
4. pour les cours de B1 clôturés : session dispensatoire en janvier<sup>5</sup> (D. 2001, art. 43, § 2 ; RGE, art. 24, al. 3, et 26, § 1<sup>er</sup>, al. 4) ;
5. possibilité de plus de 2 sessions en cas de circonstances exceptionnelles et sur décision motivée du directeur (D. 2001, art. 43, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup>) ;
6. lorsque le RPE prévoit l'évaluation continue, la note d'année est constituée de la moyenne des notes de l'année (RGE, art. 26, § 2) ;
7. le RPE peut prévoir l'organisation d'examens et d'évaluations artistiques en dehors des sessions<sup>6</sup>. Les notes obtenues sont prises en compte en 1<sup>e</sup> session (RGE, art. 26, § 1<sup>er</sup>).

Prolongations des sessions :

- a. prolongation de la session d'évaluations artistiques jusqu'au 14 septembre sur décision du directeur, après avis du CGP, dans deux cas :
  - o demande motivée faite au directeur avant le début de la session et réussite de tous les examens (RGE, art. 25, al. 4 et 5) ;
  - o demande faite au directeur à tout moment en cas de force majeure appréciée par le CGP (RGE, art. 28, al. 4)
- b. prolongation de la période d'évaluation jusqu'au 14 novembre en cas de force majeure dûment motivée et sur décision du directeur, après avis du CGP (D. 2004, art. 24, § 3) ;
- c. en dernière année, prolongation de la 2<sup>e</sup> session dans les cas suivants :
  - o en règle générale, jusqu'au 15 octobre (RGE, art. 24, al. 2) ;
  - o en vue de la présentation et de la défense du mémoire<sup>7</sup> jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre, sur décision du directeur, après avis du jury de délibération et pour autant que tous les examens et évaluations artistiques aient été réussis (RGE, art. 38)<sup>8</sup> ;

<sup>5</sup> En cas d'échec à un examen dispensatoire de janvier, il n'en est pas tenu compte dans l'évaluation de juin.

<sup>6</sup> Le directeur fait afficher au moins 10 jours à l'avance les horaires et lieux de ces examens et évaluations.

<sup>7</sup> Le RPE indique si l'étudiant doit présenter et défendre un mémoire en dernière année d'études.

- jusqu'au 31 janvier pour représenter les cours où l'étudiant n'a pas eu 12/20, à condition qu'il ait présenté toutes les évaluations artistiques et tous les examens de 2<sup>e</sup> session et qu'il ait obtenu 60 % au total (RGE, art. 36).

Possibilité de report d'une évaluation artistique ou d'un examen au sein de la même session en cas d'absence pour motif légitime communiqué par écrit par l'étudiant suivant le délai et les modalités prévus par le RPE et apprécié par le directeur, sur avis des enseignants, et si l'organisation de l'école le permet (RGE, art. 33 et 34).

**ATTENTION** : le directeur doit notifier sa décision par recommandé dans les 3 jours ouvrables. Le jury artistique pourra être composé différemment lors du report d'une évaluation artistique.

#### 4. DECISIONS DE DELIBERATION (RGE, ART. 29)

Remarques préliminaires (RGE, art. 31, § 1<sup>er</sup>, et 32, al. 2) :

- si le RPE le prévoit, les notes attribuées en cours d'année peuvent être prises en considération<sup>9</sup> ;
- pour chaque cours artistique, une note d'année est remise au secrétariat avant la session et entre pour 50 % dans la note finale. En cas d'ajournement en juin, cette dernière est reportée en septembre ;
- le point précédent ne s'applique ni aux cours artistiques faisant l'objet de deux sessions, ni à ceux qui ne donnent pas lieu à une évaluation artistique par un jury artistique. Dans ce dernier cas, la note finale correspond à la note d'année.

1<sup>e</sup> session (RGE, art. 29) :

- réussite de plein droit si 60% au total et 12/20 pour chaque activité d'enseignement<sup>10</sup>
- réussite après délibération (attribution des 60 crédits)
- ajournement en 2<sup>e</sup> session après délibération

2<sup>e</sup> session<sup>11</sup> (RGE, art. 29) :

- réussite de plein droit si 60 % au total et 12/20 pour chaque activité d'enseignement
- réussite après délibération (attribution des 60 crédits)
- réussite à 48 crédits si les crédits non acquis ne concernent pas des cours fondamentaux<sup>12</sup>, si l'étudiant a présenté toutes les évaluations artistiques et tous les examens de 2<sup>e</sup> session et pour autant qu'il ne soit pas en dernière année d'études (RGE, art. 30)<sup>13</sup>.

**ATTENTION** : prenons l'exemple d'un étudiant qui réussit B1 avec des crédits résiduels :

<sup>8</sup> L'autorisation du directeur et l'avis du jury de délibération doivent être annexés au PV de délibération. Il est à noter que le mémoire peut être présenté et défendu en 1<sup>ère</sup> session et/ou en 2<sup>e</sup> session. Si l'étudiant ne souhaite le présenter qu'en 2<sup>e</sup> session, il en avertit le directeur 5 jours ouvrables avant la date fixée par le RPE pour le dépôt (RGE, art. 37).

<sup>9</sup> Dans le cadre de la session dispensatoire de janvier en B1, seules les notes de 12/20 et plus sont prises en compte.

<sup>10</sup> Outre le résultat sur 20, chaque évaluation ou examen est pondéré selon des coefficients fixés par le directeur, sur avis du CGP, et mentionnés dans le RPE (RGE, art. 31, § 1<sup>er</sup>, al. 1<sup>er</sup> et 2).

<sup>11</sup> Pour les cours ayant été représentés en 2<sup>e</sup> session, la moyenne au terme celle-ci tient obligatoirement compte des notes obtenues en septembre. Pour rappel, l'étudiant ajourné bénéficie de reports de note en septembre lorsqu'il a obtenu 12/20 en 1<sup>ère</sup> session. En-deçà, la note n'est pas reportée et l'examen doit être représenté (RGE, art. 32, al. 1<sup>er</sup>).

<sup>12</sup> La liste des cours fondamentaux doit être fixée pour le 1<sup>er</sup> décembre par le directeur, sur avis du CGP, et affichée.

<sup>13</sup> Le dossier de l'étudiant doit contenir à la rentrée suivante la liste des crédits résiduels de l'étudiant.

- a. si l'étudiant s'inscrit en B2 dans une autre ESA, ses crédits résiduels ne peuvent se rapporter à des cours fondamentaux dans la nouvelle ESA ;
- b. les crédits résiduels de B1 doivent être obtenus intégralement au cours de la B2 ;
- c. en cas d'étalement de la B2, les crédits résiduels de B1 doivent être acquis au cours de la 1<sup>e</sup> année d'étalement ;
- d. le jury qui les délibère est celui de B2 auquel se joignent les personnes ayant encadré les activités d'enseignement concernées par les crédits résiduels de B1. Ceux-ci sont considérés comme acquis dès lors que l'étudiant a obtenu la note de 12/20 ;
- e. l'étudiant peut être admis en B3 avec 12 crédits résiduels se rapportant à des activités d'enseignement de B2.

→ prolongation de la 2<sup>e</sup> session pour force majeure jusqu'au 14 novembre (D. 2004, art. 24, § 3), pour présenter et défendre son mémoire en dernière année (RGE, art. 38) ou, toujours en dernière année, si les conditions de l'article 36 du RGE sont réunies (voir point 3)

→ refus après délibération

#### Motivation des décisions prises après délibération :

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose au jury de délibération de motiver ses décisions, c'est-à-dire d'indiquer les éléments de droit et de fait qui les fondent. Il faut distinguer deux types de situations :

- a) en cas de réussite de plein droit, de réussite à 48 crédits ou de prolongation de la 2<sup>e</sup> session de la dernière année prévue par l'article 36 du RGE : le jury de délibération se borne à constater la réunion de plusieurs conditions dans le chef de l'étudiant et ne dispose d'aucune marge de manœuvre. L'indication des résultats suffit alors à motiver sa décision ;
- b) dans les autres cas, la décision résulte d'une délibération et doit être soigneusement motivée. Bien que le jury délibère de manière collégiale et souveraine, il doit se baser sur des critères de délibération de réussite, d'ajournement et de refus. Ces critères doivent être définis préalablement par le PO dans le RPE, sur avis du CGP, et portés à la connaissance des étudiants (D. 2001, art. 45, al. 2). C'est en se référant à ces critères que le jury doit mentionner dans les PV de délibération les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles il a opté pour telle solution plutôt que pour telle autre. Cette motivation doit être claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité.

**ATTENTION** : doivent également être motivés dans la notification à l'étudiant le refus de prolonger la session d'évaluations artistiques jusqu'au 14 septembre (RGE, art. 25, al. 4, et art. 28, al. 4), le refus d'autoriser l'étudiant à reporter un examen ou une évaluation artistique au sein de la même session (RGE, art. 33 et 34) ou le refus de prolonger la 2<sup>e</sup> session en vue de la présentation du mémoire (RGE, art. 38).

**Mentions** (RGE, art. 29, § 2, al. 4, et 31, § 3) : en cas de réussite, les mentions sont attribuées soit de plein droit si la moyenne requise est atteinte<sup>14</sup> et si l'étudiant n'a pas d'échec, soit après délibération collégiale et souveraine. Dans ce dernier cas, les règles décrites ci-dessus à propos des critères de délibération et de la motivation des décisions doivent être observées.

---

<sup>14</sup> 60 % pour la satisfaction, 70 % pour la distinction, 80 % pour la grande distinction et 90 % pour la plus grande distinction (RGE, art. 31, § 2).

Cas particuliers : étalement (D. 2001, art. 43, § 3 ; RGE, art. 44 sexies et circulaire n ° 3216 du 9 juillet 2010) : le jury de délibération ne se prononce que lorsque l'étudiant a présenté l'ensemble des examens et évaluations artistiques de l'année d'études. Les notes qu'il obtient lui sont toutefois communiquées au fur et à mesure, à l'issue de chaque session, et sont reprises dans une annexe au PV. La délibération se déroule selon les mêmes modalités que pour tout autre étudiant (réussite à 48 crédits<sup>15</sup>, session prolongée en dernière année, etc.).

## **5. PUBLICITE DES EXAMENS ET DES DELIBERATIONS (RGE, ART. 19, AL. 2 ET 3)**

- Publicité des épreuves et droit de l'étudiant de consulter sa copie pendant 60 jours ouvrables après la session<sup>16</sup> et de recevoir le détail de ses résultats (D. 2001, art. 44 et RGE, art. 22)
- Proclamation publique et immédiate des résultats après la délibération
- Publication des décisions aux valves dans les 24 heures
- Sur demande, notification des résultats à l'étudiant ou à son mandataire, par la remise d'un écrit mentionnant les modalités de recours<sup>17</sup> et contre accusé de réception. Sans demande de l'étudiant, celui-ci est réputé en avoir pris connaissance lors de la proclamation.

## **6. PROCEDURES DE RECOURS (RGE, ART. 45 A 47)**

Si l'étudiant estime qu'il y a eu irrégularité dans le déroulement des épreuves, il peut entamer une procédure de recours décrite dans le RPE et dont les principales étapes sont les suivantes :

1. introduction de la plainte auprès du secrétaire du jury dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification des résultats, par recommandé ou remise d'un écrit. Dans ce dernier cas, le secrétaire en accuse réception. Le nom du (ou des) secrétaire(s) est affiché aux valves (RGE, art. 23) ;
2. instruction de la plainte par le secrétaire non mis en cause et rapport au président dans les 2 jours ouvrables ;
3. réunion par le Président d'un jury restreint (Président + min. 2 membres hors de cause) dans le jour ouvrable ;
4. notification de la décision motivée et indiquant les voies de recours externes à l'étudiant dans les 2 jours ouvrables ;
5. en cas de constat d'irrégularité, nouvelle délibération du jury de délibération<sup>18</sup> ;
6. transmission au Délégué du Gouvernement, dans les 10 jours ouvrables, de la plainte, du dossier d'instruction et du PV de délibération du jury restreint établi selon le modèle 4.

**ATTENTION** : cette procédure impose le strict respect des délais prévus et la nécessité de pouvoir en apporter la preuve.

Après avoir épuisé ce recours interne, l'étudiant peut introduire un recours devant le Conseil d'État ou les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

<sup>15</sup> Lorsque l'année d'études étalée comporte des crédits résiduels, ils doivent être acquis (12/20) au cours de la 1<sup>ère</sup> année d'étalement, sans quoi l'étudiant est refusé au terme de la 2<sup>e</sup> session de celle-ci.

<sup>16</sup> Les copies d'examens sont conservées pendant 3 ans dans l'ESA.

<sup>17</sup> Les modalités de recours sont prévues aux articles 45 et suivants du RGE. Voir le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, art. 2, al. 5.

<sup>18</sup> Le quorum de la moitié des professeurs doit être respecté. Le jury restreint se limite à constater une éventuelle irrégularité. Il n'est pas habilité à prendre une nouvelle décision de délibération.

## 7. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS (RGE, ART. 20, AL. 4)

Les procès-verbaux sont dressés selon les modèles figurant en annexe. Le président, le secrétaire et 3 membres au moins en signent la dernière page et paraphent les autres. Ils sont ensuite transmis à l'administration ([esa@cfwb.be](mailto:esa@cfwb.be)) et au Délégué du Gouvernement dans les 10 jours. Ils sont conservés dans l'ESA pendant 30 ans<sup>19</sup>.

*ATTENTION* : plusieurs listes doivent être annexées aux PV et transmises également (étudiants dont l'inscription a été refusée, étudiants non inscrits en 2<sup>e</sup> session, étudiants en étalement non délibérés avec leurs grilles de notes, étudiants pouvant acquérir des crédits anticipés et leurs grilles de notes<sup>20</sup>).

## 8. DIPLOMES

Les diplômes sont rédigés conformément aux modèles annexés à l'AGCF diplômes et, en ce qui concerne les diplômes d'AESS, au modèle annexé à l'AGCF AESS.

Les diplômes délivrés au terme des 1<sup>e</sup> et 2<sup>e</sup> sessions sont transmis à l'administration pour le 30 septembre suivant. En cas de session prolongée, ils sont transmis dans les 15 jours.

Lorsque l'étudiant a réussi avec 48 crédits la B3 du type long, son diplôme de bachelier ne pourra être délivré et homologué que lorsqu'il aura acquis ses crédits résiduels. Entre-temps, il pourra obtenir une attestation de réussite à 48 crédits.

Le Vice-Président et  
Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

---

<sup>19</sup> Les PV des jurys artistiques y sont conservés pendant 3 ans (RGE, art. 16, § 3). Ils ne doivent pas être transmis.

<sup>20</sup> Les notes obtenues pour les crédits anticipés ne font pas partie de la délibération de l'année d'études en cours. Si l'étudiant obtient 12/20, il bénéficie l'année suivante d'un report de note auquel il peut renoncer par écrit. Dans le cas contraire, il doit le représenter selon les mêmes modalités que les autres activités d'enseignement.

# MODÈLES

## Liste des modèles

Les Écoles supérieures des Arts sont invitées à utiliser les modèles présentés dans cette circulaire et dont voici le récapitulatif :

1. Procès-verbal de la délibération de 1<sup>e</sup> session
2. Procès-verbal de la délibération de 2<sup>e</sup> session
3. Procès-verbal de la délibération de session prolongée (RGE, art. 36 ; RGE, art. 38 et décret du 31 mars 2004, art. 24, § 3)
4. Procès-verbal de la délibération du jury restreint (procédure de recours)
5. Procès-verbal relatif aux jeunes talents du domaine de la musique

**REMARQUE**: ces modèles ont été simplifiés par rapport à la circulaire de l'année 2009-2010. Toutefois, si elles le souhaitent, pour des raisons techniques par exemple, les ESA sont autorisées à utiliser ceux qui étaient proposés précédemment.



**2. LISTE DES ÉTUDIANTS INSCRITS AUX EXAMENS ET ÉVALUATIONS ARTISTIQUES**

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		

**3. DÉLIBÉRATION DU .....**

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

**A. sont ADMIS :**

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

b) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

c) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

d) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

**B. sont AJOURNÉS pour une seconde session d'examens :**

a) après une première session complète ou incomplète (RGE, art. 32) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

b) pour une session prolongée en vue d'une présentation du mémoire (RGE, art. 38, al. 1<sup>er</sup>) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

**Sont également AJOURNÉS les étudiants bénéficiant d'une session prolongée :**

c) pour une session d'évaluations artistiques prolongée demandée avant le début de la session (RGE, art. 25, al. 4 et 5) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

d) pour une session d'évaluations artistiques prolongée suite à un cas de force majeure (RGE, art. 28, al. 5,) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

e) pour une session prolongée jusqu'au 14 novembre, sur autorisation des autorités académiques pour des raisons de force majeure dûment motivées (décret du 31 mars 2004, art. 24, § 3) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

**4. GRILLE DE NOTES (RGE, art. 31).**

Les grilles de notes doivent être adaptées aux décisions prises par le directeur de l'École supérieure des Arts en matière d'étalement d'une année d'études (décret du 20 décembre 2001, art. 43, §3, et RGE, art. 44 sexies), de dispenses (RGE, art. 35), de passerelles (RGE, art. 40, al. 2, et 42, al. 2), etc.

Nom et prénom de l'étudiant	Activité A		Activité B		Activité C		Activité D		Activité X'		Activité X''		Total	Total	Décision
	(1)				(2)				(3)				pond.	%	Jury
	Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x				
	/20	/x													

Codes à utiliser dans les grilles de notes :

- « RN » : reports de notes (RGE, art. 35)
- « D » : dispenses (RGE, art. 35, al. 4, art. 44bis, art. 44ter)
- « NP » : absence à un examen ou à une évaluation artistique
- « A » : abandon
- (1) S'il s'agit d'un cours fondamental, mentionner la lettre « F »
- (2) S'il s'agit d'un crédit résiduel, mentionner les lettres « CR »
- (3) S'il s'agit d'un crédit anticipé, mentionner les lettres « CAN »

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU .....**

Fait à ....., le .....

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,  
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom  
(signature)

TROIS MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms  
(signatures)

**ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE PREMIÈRE SESSION**

a) Liste des étudiants dont l'inscription a été refusée par le directeur (RGE, art. 48) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

b) Liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique et leurs grilles de notes (décret du 20 décembre 2001, art. 43, § 3, et RGE, art. 44sexies) :

N°	Nom et prénom	Activités d'enseignement	Notes
1.			
2.			

c) Liste des étudiants qui ont demandé et obtenu du directeur, sur avis du CGP, l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études supérieure (RGE, art. 44quinquies) :

N°	Nom et prénom	Activités d'enseignement	Notes
1.			
2.			

Fait à ..... le .....

Le directeur,



**2. LISTE DES ÉTUDIANTS INSCRITS EN 2<sup>e</sup> SESSION**

**Étudiants inscrits en 2<sup>e</sup> session, en ce compris ceux qui bénéficient d'une prolongation de la session d'évaluations artistiques (RGE, art. 25, al. 4 et 5, et art. 28, al. 4) :**

N°	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		

**3. DÉLIBÉRATION DU .....**

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

**A. sont ADMIS :**

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

c) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

d) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

e) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

**B. sont admis avec 12 crédits résiduels maximum (RGE, art. 30) :**

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

**C. sont refusés :**

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

**D. sont autorisés à présenter et défendre leur mémoire en session prolongée jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre (RGE, art. 38) :**

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

**E. sont dans les conditions de la session prolongée de dernière année jusqu'à la fin du 1<sup>er</sup> quadrimestre (RGE, art. 36) :**

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

**F. sont autorisés, pour des raisons de force majeure dûment motivées, par les autorités académiques à prolonger la session jusqu'au 14 novembre (décret du 31 mars 2004, art. 24, § 3) :**

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		



**ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE 2<sup>e</sup> SESSION**

a) Liste des étudiants non inscrits en 2<sup>e</sup> session :

N°	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		

b) Liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique et leurs grilles de notes (décret du 20 décembre 2001, art. 43, § 3, et RGE, art. 44sexies) :

N°	Nom et prénom	Activités d'enseignement	Notes
1.			
2.			
3.			

c) Liste des étudiants qui ont demandé et obtenu du directeur, sur avis du CGP, l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études supérieure (RGE, art. 44quinquies) :

N°	Nom et prénom	Activités d'enseignement	Notes
1.			
2.			
3.			

Fait à ..... le .....

Le directeur,

**PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DE SESSION PROLONGÉE**  
(RGE, ART. 36 ; RGE, ART. 38 ET DECRET DU 31 MARS 2004, ART. 24, § 3)

NOM DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS : ANNÉE ACADÉMIQUE :  
 ADRESSE : SECTION (musique) :  
 OPTION :  
 N° MATRICULE : SPÉCIALITÉ (musique) :  
 TYPE D'ENSEIGNEMENT : court - long ANNÉE D'ÉTUDES :

**1. COMPOSITION DU JURY DE DÉLIBÉRATION**

*Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.*

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITÉ</u>	<u>SIGNATURE</u>
PRÉSIDENT :		
SECRÉTAIRE sans voix délibérative :		
MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative		
Professeurs :		
Autres membres du personnel :		
AUTRES MEMBRES ayant voix délibérative (s'il échet) :		
AUTRES MEMBRES ayant voix consultative (s'il échet) :		
MEMBRES ABSENTS ayant voix délibérative	<u>IDENTITÉ</u>	<u>MOTIF</u>
Professeurs :		
Autres membres du personnel :		

## 2. LISTE DES ÉTUDIANTS INSCRITS À LA SESSION PROLONGÉE

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		

## 3. DÉLIBÉRATION DU .....

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

### A. sont ADMIS :

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

d) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

e) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

f) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			



**PROCÈS-VERBAL DE LA DÉLIBÉRATION DU JURY RESTREINT**  
(RGE, ART. 45 A 47)

Nous soussignés, Président et Membres du Jury restreint, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

N°	Nom et prénom	Décision	Motivation
1.			
2.			
3.			

Fait à ..... , le .....

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,  
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom,  
(signature)

LES DEUX MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms,  
(signatures)

En annexe : la plainte de l'étudiant et le dossier d'instruction.

## PROCÈS-VERBAL RELATIF AUX JEUNES TALENTS DU DOMAINE DE LA MUSIQUE

(DECRET DU 20 DECEMBRE 2001, ART. 41, ET RGE, ART. 44 SEPTIES)

NOM DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS : ANNÉE ACADÉMIQUE :

ADRESSE : SECTION :

OPTION :

N° MATRICULE : SPÉCIALITÉ :

### 1. COMPOSITION DU JURY DE DÉLIBÉRATION

*Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.*

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITÉ</u>	<u>SIGNATURE</u>
PRÉSIDENT :		
SECRÉTAIRE sans voix délibérative :		
MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative		
Professeurs :		
Autres membres du personnel :		
AUTRES MEMBRES ayant voix délibérative (s'il échet) :		
AUTRES MEMBRES ayant voix consultative (s'il échet) :		
MEMBRES ABSENTS ayant voix délibérative	<u>IDENTITÉ</u>	<u>MOTIF</u>
Professeurs :		
Autres membres du personnel :		

**2. LISTE DES JEUNES TALENTS INSCRITS**

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		

**3. DÉLIBÉRATION DU .....**

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

**Sont valorisés et peuvent donner lieu à des dispenses lorsque l'étudiant s'inscrira dans l'enseignement supérieur artistique dans le respect des conditions fixées par l'article 41, al. 1<sup>er</sup>, du décret du 20 décembre 2001, les crédits suivants :**

N°	Nom et prénom	Activités d'enseignement	Notes (min. 12/20)
1.			
2.			
3.			

**4. GRILLE DE NOTES**

Nom et prénom de l'étudiant	Activité A		Activité B		Activité C		Activité D		Activité E	
	Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x	
	/20	/x								

Absence à un examen = « NP »

Abandon = A

**PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU .....**

Fait à ....., le .....

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,  
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom  
(signature)

TROIS MEMBRES AU MOINS DU JURY, Noms et prénoms  
(signatures)